

**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission de sécurité de l'arrondissement
de LAVAL**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
en date du 16 juin 2026**

Objet : Visite périodique de sécurité effectuée par le groupe le lundi 8 juin 2026.

Nom de l'établissement : Magasin KIABI

Adresse : 60 avenue de la Communauté Européenne

Commune : LAVAL

Références : N° D-2026-001315 SDIS/PREVEN/DS/BL.

CLASSEMENT :

Effectif :

Public = 504 personnes
Personnel = 15 personnes
Total = 519 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe avec des activités du type « M » en 3^{ème} catégorie.

Réglementation/textes applicables :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47).
- Règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Dispositions particulières type « M » (arrêté du 22 décembre 1981 modifié).
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage.
- Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistants au feu et de désenfumage.
- Instruction technique n° 248 relative au système d'alarme.
- Arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5).
- Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.
- Code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail ».

Il est rappelé qu'en application de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les installateurs et les exploitants sont tenus chacun de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les réglementations en vigueur. A cet effet, ils devront faire respectivement procéder pendant l'aménagement et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

.../...

Vu les documents étudiés :

- Rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques en date du 27 janvier 2026 réalisé par la société EMALEC.
- Registre de sécurité.
- Rapport de visite du groupe du 8 juin 2026.

Après délibération des membres,

La commission prescrit :

- 1 - Fournir, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL, le rapport de vérification des portes automatiques et lever les éventuelles observations (article R 143-37).
- 2 - Remettre en état les ferme-portes manquants et s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs existants sur l'ensemble des blocs-portes, conformément à l'article R 143-10.

Prescriptions permanentes :

❶ Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

❷ Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

→ **Désenfumage** : Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

→ **Chauffage** : Tous les ans (article CH 58).

→ **Installations électriques** : Tous les ans (article EL 19).

→ **Eclairage de sécurité** :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

→ **Portes automatiques** : Contrat d'entretien (article CO 48).

→ **Moyens de secours** (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).

Prescriptions supplémentaires :

.....
.....
.....

Observations :

.....
.....
.....

.../...

La commission émet

un avis favorable

~~un avis défavorable~~

→ à la poursuite des activités (magasin KIABI)

Le président de séance,



Destinataire :

Monsieur le maire

→ **53000 LAVAL**

A] pour élaboration d'un arrêté sur le fondement du procès-verbal, mentionnant le délai d'exécution de chacune des prescriptions proposées par la commission de sécurité et notification de cet arrêté à l'exploitant :

- soit par voie administrative,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
(article R 143-42 du code de la construction et de l'habitation).

B] votre arrêté devra être déposé sur le logiciel Actes pour contrôle de légalité.